



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N° 188 SROC/28**

**REUNION du 21/05/2024**

**Présents :**

Président : M. DUPUY G

Membres : M. BELORGEY – M. FAVELIER

### **RESERVE – ECLAMATION - EVOCATION**

**Match seniors F- D1 A à 11 n° 26983545 du 12/05/2024 opposants l'équipe de SENS FC1 à l'équipe de MACON FC1**

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

**La Commission suite au courrier reçu du club de Macon concernant la rencontre seniors F- D1 A à 11 n° 26983545 du 12/05/2024**

**OUVRE une procédure d'évocation,**

**DEMANDE** à l'arbitre de la rencontre, monsieur BRULE MERLET WILSON licence 2546509433 et au délégué, monsieur DA SILVA DAVID licence n° 838412338 de formuler un rapport explicite quant au déroulement du match et des décisions prises pendant la rencontre seniors F- D1 A à 11 n° 26983545 du 12/05/2024 pour le 29 mai 2024 délais de rigueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Le Président G. DUPUY**